



*Date de dépôt : 13 mai 2024*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de Helena Rigotti, Pierre Nicollier, Sylvie Jay, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Natacha Buffet-Desfayes, Beatriz de Candolle, Véronique Kämpfen, Joëlle Fiss, Cyril Aellen, Patrick Malek-Asghar, Charles Selleger, Vincent Subilia, Jacques Apothéloz, Fabienne Monbaron, Alexis Barbey, Grégoire Carasso, Badia Luthi, Jean-Charles Lathion, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Marc Guinchard, Emmanuel Deonna, Youniss Mussa, Sylvain Thévoz pour une bourse de formation et une aide individuelle extraordinaire pour les indépendants et dirigeants d'entreprises privés de leur outil de travail**

*Rapport de Jacques Béné (page 4)*

## **Proposition de motion**

**(2739-A)**

**pour une bourse de formation et une aide individuelle extraordinaire pour les indépendants et dirigeants d'entreprises privés de leur outil de travail**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- qu'un nombre important d'indépendants, dirigeants d'entreprises, dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration, des commerces, des transports, de la culture, des loisirs, de l'événementiel et du tourisme ont perdu ou risquent de perdre leur outil de travail à cause de la crise économique générée par la pandémie de COVID-19 ;
- que ces indépendants et dirigeants d'entreprises n'ont pas le droit à l'assurance-chômage ;
- que la modification de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) ne peut se faire avec effet immédiat ;
- que la responsabilité des autorités est engagée dès lors qu'elles prennent des décisions qui restreignent les activités des entreprises ;
- que les transitions professionnelles doivent être accompagnées par le canton ;
- l'article 14 de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco) qui prévoit que l'Etat évalue en continu les besoins prioritaires en formation et en qualifications professionnelles exprimés par les entreprises ;
- l'article 11 alinéa 4 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) qui prévoit que le Conseil d'Etat peut prendre des mesures d'aides financières exceptionnelles pour les personnes n'ayant pas droit aux prestations prévues à l'article 2 de la même loi ;
- l'extrême urgence de répondre à la détresse des indépendants et dirigeants d'entreprises qui ne bénéficient pas des prestations monétaires de l'assurance-chômage ;
- la détresse dans laquelle ils se trouveront suite à la perte de leur outil de travail, notamment la difficulté à assurer un niveau de vie décent à leur famille ;
- leur volonté de retrouver rapidement un emploi ou de pouvoir pérenniser leur entreprise ;

- la difficulté de certains secteurs à reprendre pleinement leurs activités une fois les restrictions levées, forçant certains à abandonner leur outil de travail,

invite le Conseil d'Etat

à étudier l'opportunité de mettre en place une bourse destinée à financer et faciliter des formations de reconversion et de transition professionnelle destinées aux indépendants et dirigeants d'entreprises qui ne bénéficient pas des prestations monétaires de l'assurance-chômage.

## Rapport de Jacques Béné

La commission de l'économie s'est réunie à 8 reprises pour traiter de cette proposition de motion, soit les 31 janvier, 28 mars, 11 avril et 2 mai 2022, les 6 mars, 2 octobre et 11 décembre 2023 et le 22 janvier 2024, sous les présidences de MM. Serge Hiltbold et Jean-Marc Guinchard.

La commission a pu bénéficier de la présence à plusieurs séances, pour le DEE, de M<sup>me</sup> Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, de M<sup>me</sup> Myriam Errouane, secrétaire générale adjointe, et de M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint.

Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>mes</sup> Mathilde Parisi, Alice Venuti et Sophie Gainon ainsi que M. Clément Magnenat.

Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux de la commission.

### Présentation de M<sup>me</sup> Helena Rigotti, auteure

M<sup>me</sup> Rigotti relève que la motion a une année mais est encore d'actualité, étant donné que la crise sanitaire et ses contraintes perdurent. Elle explique que **cette motion vise essentiellement les dirigeants d'entreprises et les indépendants qui cotisent à l'assurance-chômage mais n'y ont pas droit**. Elle souligne qu'il n'est pas possible de modifier la LACI, vu qu'il s'agit d'une loi fédérale. Suite à la crise, un grand nombre d'indépendants et dirigeants d'entreprises en SA ou SARL sont dans des situations dramatiques et c'est pour cette raison qu'elle a imaginé la présente motion. Elle précise que **son objectif est d'octroyer une bourse de formation et de transition professionnelle à ces personnes, qui n'ont pas le droit au chômage**. Elle ne dispose pas des chiffres précis des faillites, toutefois, elle imagine que des chiffres concrets pourront être communiqués cette année.

M<sup>me</sup> Rigotti relève que certains secteurs ont été sujets à 9 mois de fermeture, entre 2020 et 2021, et à différentes mesures restrictives, qui n'ont pas permis de récupérer un certain chiffre d'affaires. Elle pense que certains ont pu tenir grâce à leurs aides ou prêts covid, toutefois, elle pense que beaucoup ont dû être contraints de fermer leur entreprise, définitivement. Elle précise que cette aide concerne particulièrement l'hôtellerie-restauration, le commerce, le transport et le tourisme, des secteurs qui ont beaucoup souffert. Elle ajoute qu'il est important de les soutenir au maximum.

Un député (PLR) demande si cette transition passe forcément par une transition qualifiante et certifiante selon elle.

M<sup>me</sup> Rigotti répond qu'elle imagine plutôt une reconversion professionnelle, dans d'autres secteurs, menant à un processus de qualification.

Un député (EAG) souligne que l'invite n'est pas limitée dans le temps. Il relève qu'il s'agirait donc de mettre en place un mécanisme pérenne.

M<sup>me</sup> Rigotti souligne que les faillites vont peut-être durer dans le temps qu'il faudra du temps aux entreprises pour se relever, toutefois, elle ne pensait pas à un mécanisme pérenne. La motion vise les personnes ayant fermé à cause de la pandémie, en fixant un délai.

Le député (EAG) relève que les salariés ne sont pas abordés dans cette motion. Il relève que les droits de formation au chômage ne sont, à son sens, pas toujours suffisants et peinent à répondre aux demandes. Il souligne que beaucoup de personnes sont en fin de droit, se retrouveront sans prestations de chômage et iront à l'Hospice. Il pense qu'une politique de reconversion professionnelle plus élargie pourrait être réalisée. Il lui demande si elle a imaginé intégrer les salariés.

M<sup>me</sup> Rigotti répond qu'elle n'a pas voulu tout mélanger. Elle relève que les salariés paient une cotisation et ont le droit au chômage tandis que les patrons paient une cotisation sans y avoir le droit. Elle souligne que les employés au chômage ont la possibilité d'avoir une formation et un accompagnement pour une reconversion professionnelle, selon la loi sur le travail.

Le député (EAG) doute que ce soit suffisant et il pense que cela vaudrait la peine de sauter sur l'occasion.

M<sup>me</sup> Rigotti répond que cela peut être une idée, car la crise covid a montré qu'il manque de collaborateurs avec des compétences dans certains secteurs. Elle relève qu'il serait bien de voir quelles sont les formations possibles au niveau du chômage, afin d'accompagner les chômeurs à trouver un travail qui est actuellement demandé.

Le député (EAG) lui demande si elle a imaginé une cotisation prélevée du côté des indépendants et patrons, afin de financer le fonds de formation.

M<sup>me</sup> Rigotti répond que les indépendants et patrons paient déjà des cotisations et charges sociales, y compris le chômage.

Une députée (S) sait qu'il existe déjà des programmes de réinsertion pour les indépendants, qui proposent de réaliser notamment un bilan. Elle précise que ce dernier permet de voir dans quelles autres professions les personnes concernées pourraient s'orienter et de les accompagner dans leurs démarches. Elle demande si l'idée est de réaliser un processus à long terme, afin d'éviter que cette problématique se reproduise dans le cas d'une éventuelle autre crise. Elle estime que, si c'est le cas, il faudrait élargir le champ et ne pas prendre

uniquement en considération les indépendants. Ensuite, elle souligne que la loi sur les bourses d'études a été changée dernièrement, avec des possibilités pour les personnes souhaitant réaliser une reconversion professionnelle. Elle lui demande si elle a pris cela en compte.

M<sup>me</sup> Rigotti n'est pas au courant. Elle relève que la motion visait une bourse de formation, afin de les soutenir, étant donné qu'ils n'ont plus de moyens. Elle ajoute que les reconversions professionnelles sont coûteuses et elle ne pense pas que cela est offert gratuitement pour les indépendants et dirigeants d'entreprises.

La députée (S) souligne que, si c'est pour viser une formation certifiante, cette porte d'entrée existe certainement déjà.

Un député (Ve) relève que la proposition part d'une bonne idée. Il souligne qu'il faudrait effectivement faire un état des lieux de ce qui est actuellement possible, en termes de requalification. Toutefois, il trouve la proposition limitée et pense qu'il faudrait imaginer un système de requalification qui intègre également les employés et qui soit accessible à tous.

M<sup>me</sup> Rigotti pense que c'est une très bonne idée, car on sait que certains domaines manquent cruellement de personnes qualifiées. Elle relève que sa motion visait les indépendants et dirigeants d'entreprises, car ils n'ont pas le droit au chômage et ont donc besoin de travailler rapidement. Elle ajoute qu'il est néanmoins possible de l'élargir aux employés au chômage, qui seront également impactés.

Le député (Ve) souligne qu'il existe des bourses fédérales, pour les personnes souhaitant se qualifier en formation professionnelle. Il relève toutefois que ces dernières sont limitées à trois ans et que leur niveau ne correspond pas aux besoins de vie d'un adulte, déjà serrés. Il demande à quel niveau on peut imaginer une bourse suffisante, afin de rendre ce processus intéressant.

M<sup>me</sup> Rigotti répond qu'elle avait imaginé un montant permettant de couvrir les charges fixes personnelles, le temps de la formation et de la reconversion. Elle ajoute qu'il s'agit surtout que la formation soit gratuite.

Le député (Ve) relève que la Confédération considère que les coûts de formation supérieure ou professionnelle en Suisse sont de 2000 francs/mois et il lui demande si elle considère cela comme suffisant.

M<sup>me</sup> Rigotti pense que 1000 francs par mois permettent de bien aider ces personnes, qui vont devoir retrouver un travail rapidement.

Le député (Ve) relève que le fait de retrouver rapidement un travail est contradictoire avec le fait de réaliser une formation qualifiante.

M<sup>me</sup> Rigotti répond qu'il faut qu'ils puissent trouver un travail, toutefois, cela ne sera peut-être pas possible dans leur domaine. Elle pense que beaucoup préféreront trouver un travail plutôt que de se reformer et que tout le monde n'actionnera pas le canton pour avoir cette bourse.

Un député (PDC) se demande quelles sont les conditions d'accès à cette bourse. Il relève qu'il part du principe qu'il s'agit d'indépendants ou de dirigeants d'entreprises privées et il demande si cela toucherait également un chef d'entreprise salarié de sa SA ou SARL. Il demande s'il y a d'autres conditions, et s'il faut être en faillite ou si c'est simplement sur base volontaire.

M<sup>me</sup> Rigotti précise que les dirigeants d'entreprises sont ceux qui sont salariés de leur SA ou de leur SARL. Elle relève que les personnes concernées sont donc les dirigeants d'entreprises ainsi que les indépendants. Ensuite, elle souligne que certaines personnes ont décidé d'arrêter leur activité et de vendre leur entreprise, parfois à perte, sans être en faillite. Elle pense donc que l'on peut élargir aux personnes ayant réalisé une cessation d'activité.

Un député (UDC) trouve cette motion légitime et nécessaire. Il relève que les personnes concernées paient des prestations sociales sans avoir droit au chômage, ont subi des préjudices liés à des contraintes leur ayant été imposées et ont reçu une indemnisation insuffisante. Il souligne que les problèmes sont multiples : la perte de l'outil de travail, la perte de l'emploi, l'endettement, etc. Il pense donc qu'il faut prévoir un système allant bien au-delà de la formation et qu'il faut prévoir une indemnisation, ainsi qu'un moratoire. Il demande si la formation est une aide suffisante, étant donné que les personnes concernées ont des préjudices et problèmes multiples.

M<sup>me</sup> Rigotti partage son avis, elle n'est pas sûre que ce soit suffisant. Toutefois, donner une bourse avec un accompagnement monétaire pour une formation ou reconversion professionnelle accompagnée de l'Etat est déjà une aide précieuse, pour ceux qui ont réellement perdu leur outil de travail en raison de la crise covid. L'Etat doit donc proposer une solution.

Un député (Ve) précise qu'une motion, la M 2731, qui a été adressée à la commission de l'enseignement, concerne également la reconversion. Il pense qu'il faudrait regrouper ces deux motions. Il s'adresse à M<sup>me</sup> Rigotti en lui proposant d'ajouter des conditions, concernant le type de formations pouvant être soutenues, en privilégiant des formations dans des professions d'avenir.

M<sup>me</sup> Rigotti répond que cela ne lui pose pas de problème et qu'elle ne s'y oppose pas. Elle pense que cela peut être très intéressant.

Un député (S) aborde le financement, en lui demandant si elle a pu chiffrer le nombre de personnes concernées. Ensuite, il demande si elle a imaginé des

postes supplémentaires à demander au budget 2023 pour mettre en œuvre cette prestation.

M<sup>me</sup> Rigotti cite une étude parue sur Radio Lac en janvier 2021, qui spécifiait que 88% des entreprises suisses ont été négativement affectées par la pandémie 2019. Selon la même source, elle relève qu'un quart d'entre elles a connu une baisse de chiffre d'affaires de 70%, par rapport aux données recueillies en 2020. Elle ajoute que 32% des entrepreneurs estiment que leur société est menacée par la faillite. Elle ne peut pas chiffrer le nombre de personnes pouvant être concernées et, si cette motion est acceptée, c'est au Conseil d'Etat de préparer la mise en place.

M<sup>me</sup> Fischer, conseillère d'Etat (DEE), et les représentants du département répondent aux différentes questions posées :

M<sup>me</sup> Fischer donne les derniers chiffres concernant les poursuites et les faillites. Elle relève que le nombre de faillites définitives était en 2019 de 1385, en 2020 de 1354 (-2,3% par rapport à l'année précédente) et, en 2021, de 1326 (-2%). Elle souligne qu'une baisse s'est donc confirmée. Concernant le nombre de réquisitions de poursuites, elle relève qu'il y en avait 286 338 en 2019, 248 750 en 2020 (-13,13%), 242 327 en 2021 (-2,58%). Elle précise que ces chiffres montrent un recul des faillites et du nombre de poursuites requises, ce qui signifie que les mesures prises et les aides accordées ont permis d'obtenir l'effet attendu. Elle pense qu'il faut toutefois rester prudent, car au moment où les aides vont se restreindre et disparaître, il y a un risque que les entreprises se trouvent en situation plus difficile et qu'elles soient en faillite.

S'agissant des programmes pour les indépendants, il y a un certain nombre de dispositifs qui existent. M<sup>me</sup> Fischer évoque la loi sur les bourses et prêts d'études, qui a été modifiée avec effet en janvier 2020, et qui permet d'obtenir, dès l'âge de 25 ans, une bourse d'études pour toute personne en reconversion professionnelle, avec un plafond à 40 000 francs. Elle précise que cette mesure en vigueur est également accessible aux indépendants. Elle ajoute qu'il existe une autre mesure, prévue par le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, qui permet aux indépendants d'avoir droit à une ARE (allocation de retour en emploi). Elle souligne que, dans un tel cas, l'Etat verse 50% du salaire, afin d'accompagner la reprise de l'emploi, et que la durée de la subvention est variable, selon le profil du candidat.

M<sup>me</sup> Fischer pense qu'un état des lieux complet, intégrant les mesures cantonales et fédérales, est indispensable. Elle souligne que la question de la reconversion doit être traitée dans un contexte général d'employabilité, aussi bien pour les indépendants que pour les salariés, ainsi que pour d'autres



personnes. Elle ajoute que les métiers utiles à la transition écologique, ainsi que d'autres emplois manquants dans la société, pourraient être privilégiés.

Après la présentation de cette motion, le département a pris le temps de faire un état des lieux des aides cantonales et fédérales et est venu le présenter à la commission :

M<sup>me</sup> Fischer relève que les services ont fait le tour des dispositifs existants. **Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les personnes indépendantes, le dispositif existant s'applique aussi bien aux personnes indépendantes qu'aux personnes salariées.** Elle souligne que l'élément le plus important figure dans la loi sur les bourses et frais d'études (L 12445). Cette loi offre, depuis la rentrée scolaire de l'année 2020-2021, la possibilité d'obtenir une bourse d'études pour une formation, dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Elle explique que le plafond de la bourse est augmenté, dans ce cas, à 40 000 francs par année. Les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation, avec une possibilité de prolongation de deux semestres, à certaines conditions. Les conditions pour être éligibles à cette bourse de reconversion sont les suivantes : avoir au moins 25 ans, avec dérogation possible si la personne n'a jamais été aidée financièrement dans ses études, avoir terminé une première formation professionnelle et exercer son activité au moins une année. Les personnes n'ayant pas de titre ou de diplôme auraient tout de même accès à une bourse de reconversion, pour autant qu'elles aient cinq ans d'expérience professionnelle.

M<sup>me</sup> Fischer explique que le candidat doit également motiver la nécessité de la reconversion, en évoquant des motivations de santé, de conjoncture économique ou du marché de l'emploi. Le candidat doit également expliciter en quoi le projet de formation, pour lequel il souhaite une reconversion, permettra son accès au marché du travail. Les bénéficiaires AI, d'une indemnité chômage, d'une rente AVS ou d'une exemption fiscale, ainsi que les personnes pouvant voir leur projet de formation financé par une assurance sociale, ne peuvent pas prétendre à cette bourse de reconversion. Elle précise que les Suisses étrangers et confédérés sont également compris dans ce dispositif, s'ils ont travaillé au moins deux années à Genève. Enfin, c'est le service des bourses et des prêts d'études qui met en œuvre ce dispositif.

M<sup>me</sup> Fischer relève que **les indépendants en demande d'emploi peuvent bénéficier des allocations de retour en emploi (ARE), prévues par le règlement d'exécution en matière de chômage (RMC), qui précise les conditions d'attribution. La durée de ce dispositif est de six mois au maximum et l'Etat finance 50% du salaire de la personne bénéficiant de l'ARE pendant six mois. Pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans,**

**la durée peut être de douze mois au maximum et pour ceux de 50 ans et plus, elle est de 24 mois au maximum.** Dans tous les cas, la durée effective de la mesure ARE est fixée en fonction du profil du candidat, de ses besoins en formation et de l'encadrement approprié à sa situation. **Le dispositif ARE prévoit un salaire maximum de participation de 7278 francs par mois, avec une participation à 50% de l'Etat qui ne peut donc pas dépasser 3639 francs.**

Ensuite, M<sup>me</sup> Fischer explique que le dispositif prévoit un troisième élément, qui est le chèque annuel de formation de 750 francs par année civile, afin de financer tout ou partie d'un cours utile sur le plan professionnel. Il y a la possibilité de cumuler trois années de chèque formation. Les personnes qui peuvent bénéficier des chèques annuels de formation doivent être majeures, domiciliées et contribuables dans le canton de Genève.

Un député (Ve) demande ce qui est entendu par une seconde bourse de reconversion.

M<sup>me</sup> Fischer répond que la bourse de reconversion finance une seconde formation. Jusqu'à cette révision, les bourses ne finançaient que les premières formations.

Le député (Ve) demande, concernant les Suisses de l'étranger, si la durée de deux ans est appliquée à la résidence ou au travail à Genève.

M<sup>me</sup> Fischer répond qu'il faut avoir travaillé à Genève.

Un député (EAG) trouve que cela n'a pas de sens de voter la motion en l'état, car elle propose des éléments qui existent déjà. Si la préoccupation des auteurs est de permettre une reconversion, il faut réfléchir à une politique de formation professionnelle de la part de l'Etat qui soit bien plus ambitieuse. Il rappelle que la loi sur les cas de rigueur stipule, à l'article 6, qu'un programme d'employabilité est prévu pour certains secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire. Il demande ce qui a été fait dans ces secteurs depuis le début de la crise.

M<sup>me</sup> Fischer répond que la task force employabilité se réunit régulièrement et est composée de trois départements et de partenaires sociaux (UAPG, CGAS). Un rapport sur ses travaux sera communiqué prochainement et des propositions pour la suite du travail seront réalisées. Il y a également un volet difficilement saisissable, sur lequel il faut encore travailler, qui est l'identification des besoins sur le terrain des secteurs dans lesquels il y a des pénuries et pertes d'emplois.

## **Audition de M. Aldo Maffia, directeur général de l'OAIS, DCS**

M. Maffia apporte des éléments d'information. Une des nouvelles prestations exercées est une bourse de reconversion. Elle a été introduite après modification de la loi et a débuté à la rentrée scolaire ou académique en septembre 2020.

Concernant les conditions d'accès, elles sont basées sur la loi. Tout d'abord, il y a une condition d'âge, car il faut avoir au moins 25 ans (versus 35 ans auparavant). Ensuite, il est nécessaire d'avoir terminé une formation qui permette d'accéder au marché de l'emploi, ce qui exclut les formations générales comme le diplôme de l'ECG et la maturité gymnasiale. Il faut également avoir exercé pendant au moins une année, après une formation qui permette d'accéder au marché du travail. Une autre des conditions est la démonstration d'une situation personnelle ou professionnelle qui ne permette pas de poursuivre à long terme, par exemple un problème de santé qui nécessite un redéploiement dans une autre activité. La conjoncture économique peut également être un motif, avec de l'outsourcing ou le déplacement d'activités à l'étranger, au même titre qu'un motif de saturation au niveau du marché ou de réduction durable d'activité, en lien avec des événements exceptionnels. Il y a d'autres éléments qui sont des évolutions structurelles du marché de l'emploi, telles que la robotisation ou la digitalisation, qui peuvent engendrer une évolution ou obsolescence de certains métiers.

Pour faire ce travail, le service des bourses et prêts d'études examine les dossiers, avec un groupe d'experts, qui est représenté par différentes structures (OFPC, Hospice général, CGAS, UAPG, UNIGE, direction du service des bourses et prêts d'études). Cela permet de se déterminer sur la possibilité d'octroi ou non d'une bourse de reconversion. Il précise qu'il n'y a aucun critère qui statue sur la personne, selon qu'il s'agit d'une personne salariée ou indépendante, et qu'il n'y a donc pas de discrimination à ce sujet. Toute personne a droit à cette bourse, pour autant qu'elle rentre dans les critères d'octroi.

M. Maffia explique que le système des bourses de reconversion est le même que pour les bourses d'études. Le différentiel est calculé entre le revenu constaté et le revenu disponible avec la formation, afin de s'assurer que les dépenses personnelles puissent être honorées. La différence est le montant de la bourse minimum qui est plafonnée par les montants indiqués dans la loi, soit 40 000 francs de bourse de reconversion annuelle au maximum, à compléter à raison de 4000 francs par enfant à charge.

Concernant l'activité de cette prestation, M. Maffia explique qu'elle a débuté en septembre 2020, en pleine pandémie. Les premières données de

l'année 2020-2021 ne sont donc pas extrêmement intéressantes, contrairement à celles de l'année 2021-2022, qui sont plus ordinaires. Depuis le démarrage de cette activité, il y a eu 123 demandes. Il précise que les demandes doivent être annuelles, et qu'une personne dans une formation pluriannuelle doit déposer une demande chaque année, car son revenu peut évoluer dans le temps. Jusqu'à présent, il y a eu 115 personnes au total qui ont fait des demandes, ce qui correspond à 123 demandes. Le taux de refus est de 58%, ce qui est relativement important. Les refus se font pour plusieurs motifs, en lien avec les conditions d'accès. Il n'est notamment pas possible d'entrer en matière pour une personne souhaitant réaliser une nouvelle formation pour des questions de « confort », s'il ne s'agit pas d'une activité en voie de disparition. Le constat qui est fait est qu'il n'y a pas un grand nombre de demandes, et la plupart arrivent entre juin et août. Les dépenses ont été d'environ un million de francs d'octrois de bourses jusqu'à présent. Les bourses sont très variables, en fonction de la situation financière de la personne. Une bourse moyenne est d'environ 7500 francs et, la première année, elle était d'environ 15 800 francs pour 2020-2021.

M. Maffia relève que **les différents dossiers ont été passés en revue, afin de déterminer si des personnes entrent dans la catégorie des indépendants. Sur les 115 bénéficiaires, cela représente 7% du volume, et deux domaines essentiellement, les chauffeurs de taxi et la culture.** Par rapport aux demandes de reconversion pour la période 2021-2022, les domaines les plus représentés ont été le commerce, l'art et la culture, la santé et l'hôtellerie-restauration. Il y a étonnamment eu très peu de demandes dans le tourisme. Concernant les domaines visés par la reconversion dans la même période, il y a eu la santé, l'enseignement, le social et le commerce. Il donne l'exemple des chauffeurs de taxi qui demandent souvent une reconversion pour devenir professeurs d'auto-école.

M. Maffia apporte également une information au niveau de l'aide sociale. La LIASI permet, selon certaines conditions, de prendre en charge des indépendants avec une durée limitée dans le temps. Lors de la pandémie, les conditions d'octroi ont dû être élargies pour accélérer l'accueil. Le règlement d'application a été modifié afin d'étendre la durée de l'aide temporaire de trois mois à six mois, voire neuf mois. Avant la pandémie, l'Hospice prenait en charge une soixantaine d'indépendants et un afflux important d'indépendants a ensuite eu lieu, avec une augmentation allant jusqu'à 500 personnes. La plupart du temps, les personnes prises en charge ne sont pas encore prêtes à faire une reconversion ou à changer d'activité.

En résumé, il y a une bourse de reconversion qui existe et qui a démarré à une mauvaise période. Pour l'instant, il n'y a pas eu énormément de demandes

et, suite au recensement des dossiers individuels, les indépendants ne représentent que 7% des demandes actuelles.

Un député (PLR) demande si la loi sur les bourses d'études est entrée en vigueur à la rentrée 2020 ou 2021.

M. Maffia explique que ce qu'il a évoqué est entré en vigueur en 2020. En 2021, la commission de l'enseignement supérieur a souhaité une modification pour introduire des bourses de seconde formation, visant en particulier des personnes à l'IFE.

Une députée (S) trouve que le taux de 58% est extrêmement élevé. Elle demande quelle est la réponse qui est rendue à ces personnes qui ont une volonté de se former, mais qui ne sont pas éligibles. Elle demande si elles sont informées concernant d'autres possibilités de se former.

M. Maffia précise que l'on ne peut pas mettre au même niveau un chèque annuel de formation et une bourse de reconversion. Le chèque de formation est de 750 francs, pour des durées de formation relativement courtes et pour un perfectionnement professionnel. Il ne s'agit donc pas d'une reconversion professionnelle, comme l'a souhaité le législateur. Ensuite, pour les bourses classiques, il n'est pas possible de financer une seconde formation, hormis les exceptions prévues. Pour les personnes souhaitant changer de formation, le service des bourses rappelle les diverses possibilités qui existent.

La députée (S) demande ce qui a été mis en place en termes de communication, autour de la possibilité d'obtenir une bourse de reconversion.

M. Maffia souligne qu'il y a de la communication en ligne et que des informations sont données dans les écoles. Il pense qu'il faudra encore accentuer la communication à ce sujet et il avoue que cet élément n'a pour l'instant pas été priorisé. Il faut réfléchir à mieux informer ces personnes, et cela prend du temps.

La députée (S) demande s'il y a la possibilité d'obtenir des informations préalables pour les personnes, pour vérifier l'adéquation de leur dossier avec cette offre.

M. Maffia répond qu'il existe un questionnaire d'éligibilité, avec les prestations de l'aide sociale. Toutefois, la difficulté est qu'il s'agit de situations individuelles, au cas par cas, ce qui rend l'exercice difficile. Il peut y avoir une personne pour qui la reconversion fait sens, en termes de parcours, et on se rend compte qu'elle n'y a pas droit. Il souligne que toutes les prestations sont basées sur les mêmes critères et selon la hiérarchie. Dans le cas d'une personne recevant d'autres aides, ces dernières sont prises en considération. Il relève ensuite qu'une informatisation des demandes de bourses est en cours au niveau de l'OCSIN. Le service des bourses et prêts est débordé, non pas pour la

reconversion mais pour les autres bourses, avec une augmentation de 8% l'année précédente et un taux d'octroi de 68%.

Un député (UDC) demande si le vote de cette motion engendrera un changement.

M. Maffia exprime des doutes, s'il n'y a pas de structure d'accompagnement des personnes qui est mise en place. En effet, le service est une sorte de calculateur du droit, mais n'est pas en mesure de réaliser un travail d'accompagnement des personnes pour voir si la reconversion fait sens. Il y a donc un réel besoin d'orientation et d'accompagnement de ces personnes au préalable, et cela est indispensable. Dans le cas d'une volonté de reconversion d'une personne au chômage, elle doit en sortir pour bénéficier de ces mesures. Il s'agit du travail de l'OFPC à ce stade. Pour les personnes à l'aide sociale, des soutiens et aides à l'installation sont réalisés et prévus par la LIASI.

Un député (Ve) demande des éléments statistiques, notamment en lien avec les refus. Il relève que le taux de refus est considérable.

M. Maffia répond que ces éléments peuvent être communiqués et il reconnaît l'importance de ce taux. Il invite la commission, dans le cadre de ses réflexions, à avoir un inventaire de l'existant et de ne pas démultiplier les dispositifs qui s'enchevêtrent. Sur la base de cet état de lieux, des moyens d'agir peuvent ensuite être identifiés.

A la suite des explications données, ainsi que dans l'attente du traitement de l'autre motion plus générale, la M 2731 « *Emplois verts : Donnons-nous les moyens pour des reconversions professionnelles et des formations afin d'assurer la transition écologique* », la majorité de la commission décide de geler cette motion.

Après le changement de législature, la commission a repris ses travaux sur cette motion et a décidé d'auditionner le DEE et l'OAIS.

**Audition de M<sup>me</sup> Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, DEE, et de M<sup>me</sup> Olga Villarrubia, secrétaire générale adjointe chargée de l'employabilité et de la transition écologique, DEE**

M<sup>me</sup> Bachmann rappelle que la motion a été déposée en mars 2021 puis gelée pendant un temps. Elle parlait du postulat que les dirigeants d'entreprises risquaient de perdre leur outil de travail à cause de la pandémie de COVID-19. Il s'agissait d'une intervention urgente qui n'est aujourd'hui plus d'actualité. De plus, la loi cantonale sur les bourses et prêts d'études a été modifiée avant le dépôt de la motion et permet, depuis la rentrée scolaire 2020-2021, aux personnes en reconversion professionnelle d'obtenir une bourse d'études à hauteur de 40 000 francs. Ce financement couvre le périmètre de deuxième

formation en lien avec l'évolution du marché de l'emploi et de la conjoncture économique. Le département part du principe que ce dispositif répond aux considérations exprimées par la motion. A l'époque, plusieurs objets parlementaires en lien avec l'emploi et la reconversion professionnelle ont été traités par des commissions différentes et il est difficile de traiter l'intégralité du dispositif existant. Le conseil pour le développement de l'employabilité travaille à un plan directeur sur le sujet en collaboration avec les partenaires sociaux et cela devrait permettre d'identifier le besoin de mesures complémentaires. La crise est cependant lointaine pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie et les personnes ayant eu besoin d'aide l'ont reçue. Il n'existe pas de périmètre de personnes sans emploi qui auraient été indépendantes et auraient pu bénéficier d'un autre dispositif. La motion n'est donc plus opportune.

M<sup>me</sup> Villarrubia ajoute que le conseil pour le développement de l'employabilité travaille à un plan directeur devant apporter des mesures concrètes pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre, à la problématique de la transformation des métiers, à l'insertion et à la reconversion professionnelle, dans une vision large de l'employabilité tout au long du parcours professionnel d'un individu pour lui permettre de s'adapter à l'évolution du marché du travail. Le dispositif existant a été récemment analysé pour identifier ses lacunes.

Un député (S) requiert la confirmation que les indépendants peuvent bénéficier d'une bourse de reconversion professionnelle.

M<sup>me</sup> Villarrubia répond par l'affirmative.

Un député (PLR) concède que la motion était circonstancielle et il est heureux d'entendre les propos des auditionnées. Les considérations de la motion ont en effet été traitées.

M<sup>me</sup> Bachmann précise que les indépendants ne peuvent toujours pas bénéficier de l'assurance-chômage car cela est régi par le droit fédéral, mais le département est conscient qu'il faut miser sur les mesures de reconversion hors cadre fédéral en raison du manque de corrélation entre les compétences recherchées et celles à disposition. Le canton bénéficie encore de financements fédéraux pour des mesures pilotes mais, à terme, il devra payer pour les reconversions hors cadre LACI.

Un député (UDC) admet que le texte n'est plus d'actualité, mais il souhaite connaître le montant de la bourse et les conditions d'octroi.

M<sup>me</sup> Bachmann lui répond que la bourse s'élève à 40 000 francs et que le DCS devra être questionné pour les conditions d'octroi. Les mesures de reconversion dépendent des demandes du marché. Les entreprises doivent

indiquer le niveau de qualification requis. L'objectif est de réinsérer les personnes en collaboration avec les employeurs qui s'engagent à les garder par la suite, et que cela réponde aux besoins du marché.

### **Audition de M<sup>me</sup> Nadine Mudry, directrice du pôle insertion de l'OAIS, et de M. Ciro Candia, directeur du service des bourses et prêts d'études, DCS**

M<sup>me</sup> Mudry explique que M. Candia présentera la bourse de reconversion et ce qui a été mis en place pendant la pandémie.

M. Candia précise que **la bourse d'études est accessible à tout le monde, avec quelques conditions administratives et financières. Toutes les formations reconnues peuvent être financées (secondaire 2, tertiaire A et B). Il n'y a pas de différence entre les personnes indépendantes et les personnes salariées. La bourse de reconversion date de l'année 2020-2021 et a été prévue pour des personnes devant se reconvertir pour des raisons indépendantes de leur volonté, par exemple celles qui se trouvent dans des filières professionnelles vouées à disparaître, et non pour des raisons de confort. Le montant maximum octroyé est de 41 830 francs par année d'étude (12 550 francs pour une bourse standard) et dépend de la situation financière de la personne. Les critères d'octroi sont d'avoir terminé une formation permettant d'accéder au marché de l'emploi et d'avoir exercé le métier au moins une année. L'exercice d'une activité professionnelle durant 5 années dans le même domaine compte comme une première formation, par exemple pour les personnes ayant travaillé dans la restauration. Il faut également démontrer que le besoin de reconversion est lié soit à une raison de santé (l'AI ne doit pas pouvoir rentrer en matière), soit pour des raisons de conjoncture économique (outsourcing, saturation du marché, réduction durable de l'activité). Une autre raison est l'évolution structurelle du marché de l'emploi (robotisation, obsolescence du métier, non-reconnaissance d'un titre obtenu à l'étranger). La dernière condition est que la formation visée permette d'intégrer le marché du travail, et le demandeur doit motiver sa requête en ce sens. Toutes ces conditions sont cumulatives.**

Une députée (PLR) ne comprend pas pourquoi les employés de banque sont écartés alors que le secteur a subi beaucoup de licenciements. Elle s'enquiert du temps de la procédure, de qui attribue la bourse au final, et du nombre de dossiers acceptés.

M. Candia révèle que l'épanouissement n'est pas un élément pris en compte. Le délai de dépôt est de 6 mois à partir de la rentrée scolaire et la



direction est habilitée ou non à trancher selon des critères établis avec un comité d'experts. Ce comité se réunit à la demande de la direction selon le nombre de demandes. 84 dossiers ont été validés pour l'année 2022-2023, ce qui représente un peu moins de la moitié des demandes.

Une députée (S) s'inquiète du fait que la personne doit prouver l'objectif de sa reconversion, au vu du fait que tout le monde ne possède pas les mêmes capacités rédactionnelles.

M<sup>me</sup> Mudry indique que, si une demande n'a pas été motivée correctement mais que la personne exerce un métier n'ayant pas d'avenir, elle est rappelée pour des informations complémentaires ou sa demande est validée.

Un député (Ve) revient sur la question des indépendants. Normalement, ils ont terminé une formation et leur activité professionnelle peut être établie par le RC. Il demande si beaucoup de demandes émanent de ce type de personnes au vu des considérations de la motion.

M. Candia confirme qu'il y a eu quelques exemples, notamment dans le domaine du graphisme, mais ils ne sont pas majoritaires.

M<sup>me</sup> Mudry pense que la motion faisait surtout référence aux domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du spectacle. Lors d'évènements tels que la pandémie, davantage de demandes sont acceptées.

### **Vote sur la M 2739**

Oui :	—
Non :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Abstentions :	—

***La M 2739 est refusée à l'unanimité.***

### **Conclusion**

La commission a pris connaissance des différentes mesures appliquées dans le cadre d'une reconversion envisagée. Le dispositif actuel répond au but de la présente motion.

La majorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette proposition de motion.

*Catégorie de débat préavisée : IV*

## Validation des reconversions : conditions

Les conditions suivantes sont **cumulatives** pour la reconnaissance d'une reconversion partielle ou totale au sens de l'article 11 al. 1 let. e LBPE :

*" la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale; dans un tel cas, peuvent également donner lieu à des bourses les formations visées à l'alinéa 2, lettres a, b et c."*

**1) Avoir terminé une formation permettant d'accéder au marché de l'emploi.**

Ce critère exclu les formations générales comme le diplôme de l'ECG ou la maturité gymnasiale.

L'exercice d'une activité professionnelle de 5 années dans le même domaine vaut pour première formation.

**2) Avoir exercé, en principe, une activité professionnelle durant au moins une année, après avoir terminé une formation** permettant d'accéder au marché du travail, sauf si la personne a été empêchée d'exercer une activité lucrative, par exemple, en raison d'une période consacrée à l'éducation de ses enfants.

**3) Contribuer à la démonstration que la situation personnelle ou professionnelle, en lien avec les études réalisées et le parcours professionnel, ne permettent pas de poursuivre l'emploi exercé à long terme ou de retrouver un emploi de manière durable, ceci pour au moins l'une des raisons suivantes :**

- a. Une raison de santé.
- b. La conjoncture économique :
  - Mondialisation (outsourcing d'activités à l'étranger...)
  - Saturation (nombre de personnes qualifiée dans un domaine supérieur aux besoins du marché)
  - Réduction durable de l'activité (en lien avec un évènement exceptionnel, (e.g. la COVID.)
- c. L'évolution structurelle du marché de l'emploi :
  - Robotisation ou digitalisation : Le métier évolue fortement et nécessite une mise à jour importante des connaissances, les postes de travail sont remplacés par la technologie.
  - Obsolescence du métier : le métier disparaît ou évolue fortement, il nécessite la réalisation d'une deuxième formation connexe au premier métier exercé ou une nouvelle orientation.
  - Non reconnaissance en Suisse du titre obtenu, pour lequel l'obtention d'une équivalence requiert un important investissement personnel, supérieur ou égal à une reconversion.

**4) La formation visée doit permettre clairement d'intégrer le marché du travail, par exemple, lorsque la formation visée compense les métiers qui vivent une pénurie ou que de toute évidence il s'agit d'un métier déjà identifié ayant un fort potentiel à l'avenir"**

Il s'agit de s'assurer que la personne en formation se lance dans une formation avec des idées claires sur la profession qu'elle souhaite exercer. La motivation et la capacité de la personne à achever sa formation avec succès sont des éléments qui peuvent être considérés dans la prise de décision.

#### **Bilan de compétences :**

Le groupe d'experts se réserve la possibilité d'exiger un bilan de compétences (complet ou simplifié) lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas clairement remplies mais qu'une reconversion pourrait être envisagée.

#### **Groupe d'experts :**

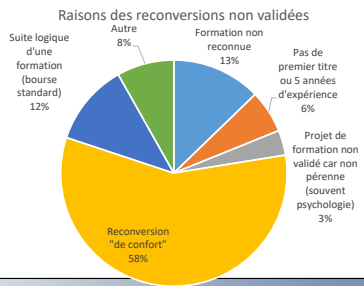
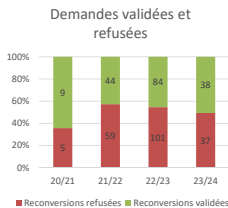
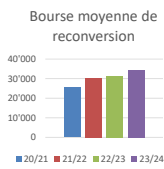
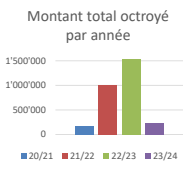
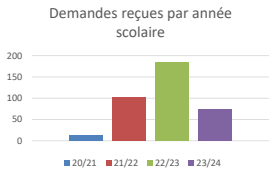
Le groupe d'experts est chargé d'émettre une recommandation d'entrée en matière ou de refus des demandes de reconversion. Ses recommandations sont en principe suivies par le service des bourses et prêts d'études qui reste toutefois le porteur de la décision au sens de la LBPE.

Les membres désignés sont :

- La personne représentant l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue;
- La personne représentant la direction de l'Hospice général;
- La personne représentant la Communauté genevoise d'action syndicale;
- La personne représentant le rectorat de l'Université de Genève;  
(uniquement pour les demandes en lien avec le degré tertiaire)
- La personne représentant l'Union des associations patronales genevoises
- La personne représentant la direction du service des bourses et prêts d'études.

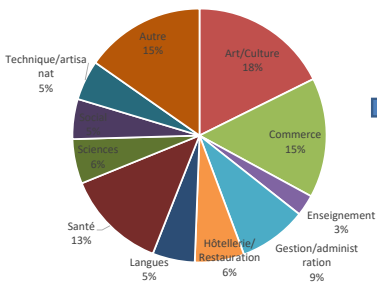
**D'autres experts externes à la commission pourraient être sollicités de manière ad hoc.**

Statistiques des demandes de reconversion au SBPE 06.10.2023



Domaines professionnels quittés et visés

Domaines quittés



Domaines visés

